

Arrêt

n° 301 086 du 5 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HAUQUIER
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me V. HAUQUIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, né dans le village de Mamadai au sein du district d'Hesarak dans la province de Nangarhar. Vous déclarez ignorer votre date de naissance mais affirmez être âgé de 23 ans en date du 01 octobre 2021.

Ce serait vers l'âge d'un an que vous auriez quitté l'Afghanistan avec vos parents et ce, afin de vous rendre au Pakistan. Vous déclarez avoir vécu jusqu'à l'âge de 9 ans à Woch Nehr, Peshawar.

Vous auriez ensuite habité à Sawabai au sein d'un camp de réfugiés afghans jusqu'en 2017. Vous déclarez avoir vécu au Pakistan en tant que réfugié afghan reconnu.

Durant votre vie au Pakistan, vous affirmez vous être rendu à de multiples reprises en Afghanistan. Ainsi, vous auriez passé une dizaine de jours en Afghanistan au cours de l'année 2009 dans le village de Mamadai et ce, afin d'assister à un mariage. En 2012, vous auriez également visité Kabul durant une période comprise entre vingt jours et un mois.

Par la suite, vous auriez déménagé avec votre famille du Pakistan à l'Afghanistan au cours du troisième mois de l'année 2017.

Entre vingt jours et mois après votre déménagement au sein de votre village d'origine de Mamadai, des talibans seraient venus au sein de la madrasa dans laquelle vous auriez étudié.

Suite à cette demande des talibans, vous vous seriez caché au sein du domicile de votre famille à Mamadai. Votre père aurait ensuite organisé votre voyage afin de vous faire définitivement quitter l'Afghanistan. Trois à quatre mois ce seraient écoulés entre votre déménagement en Afghanistan et votre départ du pays.

C'est ainsi que vous vous seriez rendu en Iran. Là-bas, vous déclarez avoir appris par l'intermédiaire de votre père que les talibans seraient passés à votre domicile, demandant après vous. Ne vous trouvant pas, ils auraient agressé physiquement votre père.

Vous seriez ensuite passé par la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique au cours de l'année 2019.

Le 04 novembre 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Afghanistan, une crainte à l'égard des talibans en raison de votre refus de combattre pour le Jihad. Vous invoquez également l'impossibilité de retourner au Pakistan en raison de l'expiration de vos documents de séjour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents à savoir : l'originale de votre taskara afghane (pièce n° 1, farde « Documents ») ; l'originale de la taskara de votre père (pièce n° 2, Ibid.) ; l'originale de votre « Proof of Registration card » (notée dans la suite « carte PoR ») délivrée par les autorités pakistanaise aux réfugiés afghans enregistrés au Pakistan (pièce n° 3, Ibid.) ; les copies des cartes PoR de membres de votre famille (pièces n° 4, Ibid.).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez une crainte à l'égard des talibans qui auraient tenté de vous recruter. Vous déclarez par ailleurs ne pas pouvoir retourner au Pakistan en raison de l'expiration de vos documents. **Or, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis de tenir votre crainte pour fondée.**

Relevons d'emblée que dans le cadre de la procédure de protection internationale, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. Il incombe donc au demandeur d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cette obligation vous a été mentionnée au début de votre entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel du 01 octobre 2021 (noté dans la suite NEP), p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de subsidiarité de la protection internationale vis-à-vis de la protection nationale implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général vous a donc interrogé(e) en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a procédé à leur évaluation.

A cet égard, mentionnons tout d'abord que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale **une carte PoR délivrées par les autorités pakistanaises aux afghans enregistrés comme réfugiés dans le pays** (pièce n° 3, farde « Documents »). Lors de votre entretien au CGRA, des doutes vous ont toutefois été exprimés quant au caractère frauduleux de ce document que vous déclarez être une preuve de votre séjour au Pakistan en tant que réfugié de nationalité afghane (NEP, pp. 3, 13 et 14).

En effet, outre le fait que vos déclarations apparaissent comme étant particulièrement lacunaires quant à l'obtention de ce document, notamment au regard de votre incapacité à renseigner le CGRA sur les émetteurs cette carte (NEP, pp. 10 et 13), il a pu également être constaté que la qualité d'impression sur ce document est particulièrement mauvaise, rendant ainsi peu lisible le code-barres au verso de cette carte (NEP, p. 14).

Considérant ces éléments, une demande de renseignements a été faite par le CGRA à l'UNHCR Pakistan, organisation en charge de la délivrance des cartes PoR (cfr. COI Case 19/25689, farde « Informations pays »). Il est ainsi précisé dans leur communiqué de réponse que ni le family ID, ni le numéro PoR sont corrects, ceux-ci n'apparaissant pas dans la base de données ANR (Afghan National Registration).

Questionné sur le caractère frauduleux de cette carte, vous répondez par la négative (NEP, p. 13). Cependant, les éléments mis en exergue ci-avant ne laissent aucune place au doute. Il apparaît ainsi que ce document est un faux, entachant dès lors lourdement votre crédibilité.

Concernant les copies des cartes PoR des supposés membres de votre famille, constatons que le Family ID repris sur ces cartes, et qui correspond au numéro [XXXXXXXXXX]32, ne correspond pas au Family ID apparaissant sur votre propre carte PoR, qui n'est autre que [XXXXXXXXXX]83. Relevons en outre que sur base des informations objectives à la disposition du CGRA, il n'est pas exclu qu'une personne ait obtenu une carte PoR d'un autre individu et se fasse passer pour ce dernier (Cfr. COI Focus Iran/Pakistan : Afghaanse vluchtelingen – documentenfraude », pp. 8 et 9, farde « Informations

pays »). Dès lors, vous ne présentez pas suffisamment d'éléments qui permettraient de considérer que des membres de votre famille, notamment votre père, seraient réfugiés afghans au Pakistan. Les constats ainsi relevés participent à déforcer davantage votre crédibilité.

Par ailleurs, d'importantes contradictions relatives à votre identité peuvent être relevées entre vos déclarations auprès de l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) et celles tenues lors de votre entretien au CGRA.

Ainsi, alors que vous déclarez à l'OE vous appeler [T.K.M.], vous affirmez porter le nom d'[H.K.M.] lors de votre entretien au CGRA. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer que vous n'auriez pas su quoi raconter aux instances d'asile lors de l'introduction de votre demande (NEP, p. 5). A ce titre, il convient de relever que vous affirmez avoir un compte Facebook sous le nom de [T.K.M.]. Interrogé sur ce point, vous déclarez avoir inventé cette histoire, affirmant que « j'ai créé ce compte-là si jamais vous cherchez ce compte pour que ce soit cohérent » (NEP, p. 22), démontrant ainsi une volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges quant à votre identité.

Par ailleurs, **relevons également des contradictions quant à la composition de votre famille.** Alors que vous déclarez à l'OE ne pas avoir connu vos parents biologiques, ces derniers étant décédés au Pakistan quand vous étiez enfant (Cfr. Déclarations, point n° 13), vous affirmez au CGRA que ceux-ci seraient en vie et que vous auriez notamment vécu avec eux jusqu'en 2017 (NEP, p. 8). De surcroît, mentionnons que les informations portant sur les membres de votre fratrie divergent également entre vos déclarations tenues à l'OE et celles tenues au CGRA (Cfr. Déclarations, point n° 17 ; NEP, p. 19). Confronté sur ce point, vous déclarez avoir raconté une fausse histoire à l'OE suite aux mauvais conseils prescrits par de jeunes individus (NEP, pp. 4 et 8). A ce titre, bien que vous avez fait mention de divergences avec vos propos tenus à l'OE, notamment en ce qui concerne les raisons de votre fuite d'Afghanistan, vous ne renseignez pas le CGRA sur d'éventuelles erreurs concernant votre composition familiale (NEP, p. 4).

Il convient par ailleurs de relever que des contradictions apparaissent également dans le cadre de vos déclarations au CGRA et ne se bornent aucunement à vos propos tenus à l'OE. En effet, alors que vous affirmez dans un premier temps qu'[H.] ne serait pas le nom de votre père, vous déclarez par la suite l'inverse (NEP, p. 18). Les éléments ainsi relevés viennent renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence de crédit pouvant vous être accordé en ce qui concerne votre identité, votre composition familiale et votre nationalité afghane.

Outre ces motifs, le CGRA constate que **vos multiples déclarations portant sur votre vie au Pakistan en tant que réfugié afghan apparaissent comme étant lacunaires et contradictoires au regard des informations objectives à la disposition du CGRA.**

Ainsi, vous affirmez qu'il n'y aurait aucune autorité chargée de l'administration du camp dans lequel vous auriez vécu (NEP, pp. 11 et 12). Qu'en ce qui concerne la scolarisation, seuls les réfugiés afghans qui habitent « depuis des siècles » au Pakistan auraient la possibilité de s'inscrire au sein d'écoles publiques pakistanaises (NEP, p. 13). Que par ailleurs, aucune aide financière au regard des besoins médicaux ne serait prévue à destination des réfugiés afghans au Pakistan (NEP, pp. 15 et 16). Enfin, que les réfugiés afghans ne peuvent avoir de permis de travail au Pakistan (NEP, p. 16).

Toutefois, sur base des informations objectives recueillies par le CGRA, il apparaît que les camps de réfugiés afghans, appelés Afghan Refugee Villages (ARV), sont supervisés par l'UNHCR en collaboration avec le gouvernement pakistanais ainsi que des ONG qui fournissent divers services communautaires basiques (Cfr. UNHCR Pakistan, « Where we work », <https://www.unhcr.org/pk/where-we-work>). Qu'à ce titre, il convient de préciser que vous vous montrez incapable d'identifier l'ONG qui aurait été présente dans votre camp (NEP, p. 12). Qu'en outre, les réfugiés afghans détenteurs d'une carte PoR peuvent accéder aux écoles publiques gouvernementales pakistanaises (Cfr. EASO, « Pakistan: Situation of Afghan refugees », pp. 43 et 44). Qu'en ce qui concerne l'emploi, les détenteurs d'une carte PoR peuvent établir un commerce au Pakistan, ces derniers disposant par ailleurs de meilleures opportunités d'emploi dans le secteur formel et informel que les détenteurs d'une carte dites « ACC », pour « Afghan Citizen Card » (Ibid., pp. 45 et 46). Enfin, qu'en ce qui concerne les soins, ceux-ci sont fournis par des agences de l'ONU au sein des camps de réfugiés afghans au Pakistan (Ibid., p. 49).

Ainsi, les éléments propres à votre supposé vécu en tant que réfugié afghan au Pakistan apparaissent comme étant contradictoires par rapport aux informations objectives relevées ci-avant. Ce constat participe dès lors à renforcer la conviction du CGRA quant à votre absence de crédibilité en ce qui concerne le contexte dans lequel vous déclarez avoir vécu au Pakistan.

Le même constat peut-être établi au regard de vos déclarations portant sur votre région d'origine en Afghanistan.

Ainsi, quand bien même vous déclarez être né dans le village de Mamadai, que vos parents y posséderaient un domicile et que vous vous y seriez rendu à au moins deux reprises, dont la dernière en date de 2017 et ce, pour une durée de trois à quatre mois (NEP, p. 8), vous vous montrez incapable de d'identifier les villages voisins autour du vôtre. Questionné sur l'environnement naturel bordant votre village, vos informations apparaissent comme étant particulièrement lacunaires et générales, ne mentionnant ainsi qu'une montagne et une rivière. Vous justifiez vos déclarations par le fait que vous n'auriez passé que peu de temps là-bas. Il n'est cependant pas déraisonnable d'attendre d'un individu qui aurait passé plusieurs mois dans une région qu'il puisse décrire avec davantage de précisions l'environnement naturel où il se serait trouvé.

Partant, au regard dans l'ensemble des motifs susmentionnés, vous n'établissez pas que vous seriez de nationalité afghane et que vous auriez vécu au Pakistan et en Afghanistan en tant que réfugié afghan au sein du contexte familial que vous décrivez.

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables de votre identité et de votre nationalité.

En effet, votre taskara ainsi que celles des membres supposés de votre famille ne peuvent permettre de rétablir votre crédibilité défaillante quant à votre identité et votre nationalité (pièces n° 1 et 2, farde « Documents »). Ainsi, les informations objectives à la disposition du CGRA rendent compte d'une forte corruption en Afghanistan et d'une « fiabilité des documents afghans comme incertaine » (« COI Focus Afghanistan : Corruption et fraude documentaire », pp. 23 à 26, farde « Informations pays »). Eu égard aux motifs relevés, ces documents ne peuvent donc à eux seuls renverser l'analyse de la présente décision.

Considérant que vous affirmez avoir la nationalité afghane, être d'origine afghane et avoir vécu l'essentiel de votre vie en tant que réfugié afghan au Pakistan, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à l'Afghanistan et au Pakistan. Cependant, vos déclarations quant à votre nationalité et votre origine prétendues n'ayant pas été considérées comme crédibles, vous n'établissez pas de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le Commissaire général doit conclure au refus de la protection internationale.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district d'Hesarak situé dans la région de Nangarhar, ni que vous avez réellement la nationalité afghane. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à l'origine que vous alléguiez en Afghanistan, à votre nationalité afghane et quant au contexte dans lequel vous déclarez avoir vécu au Pakistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Etant donné votre manque de collaboration sur ce point, vous ne permettez pas au Commissaire général de déterminer votre véritable nationalité, l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique, les circonstances de ce séjour et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'on ne peut assez insister sur l'importance d'apporter de la clarté quant à votre nationalité.

Au cours de l'entretien personnel au siège du CGRA, le 01 octobre 2021, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes de

protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Durant l'entretien personnel, vous avez été confronté aux multiples doutes quant à votre véritable identité et nationalité, ce à quoi vous affirmez avoir partagé l'ensemble de votre vécu avec le CGRA (NEP, pp. 10, 13, 14 et 18). Dans la mesure où l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné au cours des dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas d'aperçu correct de votre histoire, de votre contexte de vie et de votre nationalité, vous rendiez d'autant moins plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui constitue le point central du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être éloigné vers l'Afghanistan, pays dont vous prétendez être originaire, vu que vous ne possédez pas la nationalité afghane ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa note complémentaire du 25 juillet 2023, le requérant reproduit des extraits et présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan.

3.2 Par le biais de sa note complémentaire du 13 septembre 2023, la partie défenderesse présente un lien internet qui renvoie néanmoins à un site internet nécessitant l'insertion d'un identifiant et d'un mot de passe, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en prendre compte au stade actuel de la procédure.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 19 septembre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de divers rapports relatifs à la situation en Afghanistan, dont le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que du « [...] principe général de prudence ; le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » (requête, pp. 3 et 40).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité afghane et être originaire du district d'Hesarak (province de Nangarhar), invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une tentative de recrutement forcé par les talibans.

5.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de collaboration dont il aurait fait preuve devant les instances d'asile belges. Elle estime en effet que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établies sa provenance et plus largement sa nationalité ou encore sa vie au Pakistan en tant que réfugié afghan.

5.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Ainsi, le Conseil relève qu'en l'espèce, la question centrale qui ressort des débats entre les parties concerne l'établissement de la nationalité afghane alléguée du requérant.

5.7.1 Le Conseil rappelle à cet égard que pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il

invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir (voir en ce sens, CCE (AG), arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010, point 6).

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7.2 En l'espèce, pour contester les motifs de la décision querellée par lesquels la partie défenderesse conclut à l'impossibilité de considérer le requérant comme étant originaire de la province de Nangarhar, et plus largement comme étant de nationalité afghane, il est en substance avancé en termes de requête que « Attendu que la partie adverse estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis et ne justifient pas ses

craintes en cas de retour en Afghanistan ; Que la partie adverse estime notamment qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane de la partie requérante ; Que cependant, cette analyse est fermement contestée ; Que la partie requérante possède des documents officiels prouvant qu'elle a résidé au Pakistan en tant que réfugiée afghane ; Que ces documents doivent encore être traduits officiellement en français et seront donc transmis ultérieurement à votre Conseil par note complémentaire ; Que la partie requérante se réfère pour le reste à ses déclarations détaillées » (requête, p.3).

5.7.3 Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête dans laquelle il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

En effet, en soutenant posséder des documents officiels et en se référant à ses propos détaillés tenus lors de son entretien personnel du 1^{er} octobre 2021, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Tout d'abord, le Conseil observe que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel entrent en contradiction, d'une part, avec ses déclarations faites à l'Office des étrangers concernant des éléments essentiels, comme son nom et prénom, le fait que ses parents soient ou non encore en vie et les membres de sa fratrie, et, d'autre part, avec les informations relatives à la vie dans les camps de réfugiés afghans au Pakistan. A cet égard, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à sa vie dans un camp de réfugiés afghans au Pakistan sont très lacunaires.

Ensuite, le Conseil constate que les documents officiels versés au dossier administratif par le requérant concernant son séjour dans un camp de réfugiés afghans au Pakistan, rédigés en anglais, ont fait l'objet d'une analyse approfondie par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que lesdits services ont contacté les services du HCR Pakistan et que ces derniers ont conclu que les deux numéros de références contenus dans ces documents sont incorrects, dès lors qu'ils ne sont pas reconnus par la banque de données (Dossier administratif, Farde 'Informations sur les pays', pièce 2) et se contredisent entre eux. Or, le Conseil ne peut que constater que la requête ne développe pas le moindre argument afin de renverser ces constats et que les déclarations du requérant quant à leur obtention sont, à nouveau, lacunaires. Par ailleurs, si le requérant annonce dans sa requête la production d'autres documents officiels prouvant son séjour au Pakistan, le Conseil observe que, au stade actuel de la procédure, ces documents n'ont toujours pas été versés au dossier de la procédure.

En ce qui concerne la taskara du requérant et celle de son père, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément d'information permettant d'infirmer celles de la partie défenderesse quant à la corruption présente au sein de la société afghane, notamment en ce qui concerne la délivrance de documents officiels, de telles informations venant dès lors réduire la force probante qui peut être accordée à de tels documents. Le Conseil note en outre que l'interprète qui a traduit ces documents note que de nombreuses mentions ne sont pas lisibles, de sorte que ces documents ne permettent notamment pas de s'assurer de données essentielles relatives à l'identité du requérant. En particulier, force est de constater que la taskara du requérant comporte la mention du nom K. M., sans qu'il soit précisé si son nom de famille est H. (soit l'identité qu'il donne lors de son entretien personnel en soulignant que l'identité T. qu'il a donné à l'Office des Etrangers est fausse) ou T. (soit l'identité sous laquelle il se présente à l'Office des Etrangers et sous laquelle il se présente à nouveau dans sa requête, contredisant ainsi les propos tenus lors de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2021). De même, en ce qui concerne la taskara du père du requérant – laquelle ne permet en tout état de cause pas d'établir la nationalité du requérant lui-même -, le Conseil observe également qu'un tel document est délivré à une personne dont le requérant soutient, dans une des versions avancées devant les instances d'asile, qu'il serait décédé quand il était enfant, ce qui n'est pas mentionné sur ledit document. Au vu de tels constats, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents, qui ne permettent dès lors pas d'établir la réalité de la nationalité afghane du requérant.

Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de sa région d'origine en Afghanistan, où il aurait vécu plusieurs mois, sont inconsistantes. Or, à nouveau, le Conseil relève que la requête reste muette sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'identité du requérant, sa nationalité afghane, sa composition de famille et sa vie dans un camp de réfugiés afghans au Pakistan

ne peuvent être tenus pour établies. Le requérant n'établit donc ni qu'il posséderait la nationalité afghane, ni qu'il aurait vécu en Afghanistan ou au Pakistan.

5.8 A défaut pour le requérant d'établir la réalité de sa nationalité afghane ou celle de ses séjours en Afghanistan ou au Pakistan, le Conseil rappelle qu'il ressort des considérations développées au point 5.7.1 du présent arrêt qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

Or, en l'espèce, le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre qu'il posséderait une autre nationalité que sa nationalité afghane alléguée. De même, ses déclarations et les documents produits ne permettent aucunement d'établir qu'il aurait eu un statut de séjour légal dans les pays dans lesquels il affirme avoir séjourné ou qu'il aurait été reconnu réfugié dans l'un de ces pays. Au surplus, le requérant n'établit nullement au présent stade de la procédure qu'il aurait reçu une protection réelle dans l'un des pays qu'il aurait traversés (de sorte qu'aucun ne peut être considéré comme un premier pays d'asile) ou qu'il présenterait un lien significatif avec ceux-ci qui permettrait de qualifier l'un d'eux comme pays tiers sûr au sens de la loi belge.

Dès lors, le Conseil ne peut que conclure, à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'au présent stade de la procédure, le requérant ne fournit pas la moindre indication sérieuse susceptible d'établir qu'il aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays de nationalité, soit son pays de résidence habituelle.

5.9 En définitive, le requérant, de par le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité afghane ainsi que de sa provenance récente du Pakistan et de l'Afghanistan, et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu, au stade actuel de la procédure, d'examiner les développements conséquents de la requête ou les articles et rapports y annexés ou y reproduits relatifs à la tentative de recrutement forcé par les talibans (et à l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de tels faits), à l'occidentalisation alléguée du requérant, aux risques pour les personnes occidentalisées en cas de retour en Afghanistan, à la nécessité d'un examen prospectif, à l'appartenance à un groupe social spécifique, au règne de terreur des talibans, à la situation humanitaire en Afghanistan, à l'octroi de la protection subsidiaire dans des crises économiques ou des cas de famine, à la situation sécuritaire en Afghanistan, ou encore aux possibilités de retour en Afghanistan après un long séjour en Europe.

En effet, de tels arguments sont développés afin d'établir le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Afghanistan, soit le pays dont il prétend posséder la nationalité, ce qu'il n'établit toutefois pas en l'espèce. La partie défenderesse souligne d'ailleurs qu'aucun éloignement n'est envisagé vers l'Afghanistan, la décision attaquée indiquant expressément que :

« J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être éloigné vers l'Afghanistan, pays dont vous prétendez être originaire, vu que vous ne possédez pas la nationalité afghane ».

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait procédé à une analyse suffisante, complète, étayée, raisonnable, adéquate et proportionnelle du dossier du requérant ; ou n'aurait pas fait preuve de prudence ; ou n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; ou n'aurait pas tenu compte de la situation générale et personnelle du requérant, ou n'aurait pas tenu compte de ses déclarations et des documents qu'il a produits, ou n'aurait pas respecté le principe général de bonne administration ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 En ce que le requérant invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN